

31 octobre 1854

## Instruction générale sur les attributions des préfets concernant l'enseignement primaire

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 58, p. 311-324. [Extraits].

La loi du 14 juin 1854 a modifié l'administration de l'Instruction publique. Elle a créé seize académies placées sous la direction d'un recteur. Cette loi modifie les compétences relatives des recteurs et des préfets en ce qui concerne l'enseignement primaire et plus particulièrement la formation des maîtres.

[...]

*Écoles normales primaires.* - Il ne suffit pas d'avoir pourvu à la bonne tenue et à une salubre répartition des écoles. Pour mener à bien l'œuvre si importante de l'éducation du peuple, le Gouvernement doit surtout se préoccuper du recrutement des maîtres qu'il lui donne. Il persiste à penser que les écoles normales primaires sont une indispensable garantie de l'accomplissement de cette partie délicate de sa mission.

Il faut s'applaudir de n'avoir plus à défendre ces écoles contre des préventions que les circonstances pouvaient expliquer, il y a quelques années, mais qui n'auraient plus aujourd'hui de prétextes sérieux. Il est incontestable que le régime simple et grave des écoles normales est infiniment préférable, pour les maîtres futurs, à la vie indépendante et dissipée du dehors ; que, pour former des instituteurs dignes de ce nom, des maîtres capables d'entretenir dans l'âme des enfants confiés à leurs soins le sentiment de leur dignité d'hommes et de chrétiens, ce n'est pas trop d'un séjour de deux ou trois années dans un établissement spécial dont le but est de développer les bons instincts en cultivant les vocations. Réclamées par la dignité autant que par le recrutement du corps des instituteurs, les écoles normales ont, d'ailleurs, été considérablement améliorées dans leur régime aussi bien que dans leurs études, par le décret du 24 mars 1851. Ne vous relâchez donc en rien de ce qui peut contribuer au perfectionnement de l'enseignement laïque. Pour répondre aux personnes qui, touchées de l'excellente éducation donnée par les écoles des frères, regarderaient encore les écoles normales primaires comme un obstacle à la propagation de ces établissements, il suffit de faire observer que, malgré les efforts faits depuis plus de quarante ans, malgré tous les encouragements de l'État, qui a activement secondé leur développement, les congrégations religieuses dirigent à peine 1 700 écoles publiques ou libres sur les 43 000 écoles qui existent en ce moment en France. Ces chiffres diront suffisamment combien le Gouvernement doit avoir à cœur de maintenir un système qui, en assurant l'amélioration graduelle des écoles laïques, permet aux bons instituteurs de compter sur une égale estime, sur une égale protection de la part de l'État.

Il y a donc un intérêt social du premier ordre à ce que les écoles normales ne cessent point de préparer de sages instituteurs, sous la surveillance du recteur de l'académie. Mais les écoles ne continueront de produire d'heureux résultats que si les maîtres, qui me seront proposés par les recteurs, se montrent pénétrés de la gravité de leur mission, et si le personnel des élèves est composé avec le soin le plus vigilant. Or, c'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'est aujourd'hui attribué, conformément à l'article 47 du règlement général des écoles normales, le droit de prononcer, chaque année, en conseil départemental, sur l'admission des candidats à l'école ; c'est à vous aussi qu'il appartient, aux termes de l'article 18 du même règlement, d'accorder, en conseil départemental, les bourses ou portions de bourses entretenues soit par l'État, soit par les départements. Permettez-moi de vous le faire remarquer, c'est dans le choix de ces candidats, c'est dans la distribution de ces secours, que vous avez à attendre de l'inspecteur d'académie l'appui d'une clairvoyante et consciencieuse coopération.

La déclaration d'admissibilité est précédée, non pas d'un concours, mode de recrutement insuffisant et hasardeux, mais d'une enquête sur l'aptitude, la conduite, les dispositions morales, en un mot sur la vocation du candidat. La commission de surveillance, nommée pour trois ans par le recteur, dresse, d'après les résultats de l'enquête, la liste des aspirants. Or, cette enquête est aujourd'hui confiée à l'inspecteur d'académie, secondé dans ses recherches par les inspecteurs de l'Instruction primaire. Le règlement du 24 mars 1851 indique par quels moyens on peut arriver à la connaissance exacte des titres de chaque candidat ; mais, ainsi que le disait un de mes prédécesseurs, la lettre du règlement serait impuissante si vous ne trouviez, dans l'esprit même de ce texte, les inspirations qu'il est impossible de formuler et qu'un administrateur habile sait

heureusement mettre en œuvre. Vous n'oublierez pas surtout que l'instituteur est appelé à entretenir dans le peuple non seulement des principes sages d'instruction et d'éducation, mais aussi les sentiments d'attachement aux institutions que la France s'est données et de fidélité à la personne de l'Empereur.

*Commissions d'examen et brevets de capacité.* - L'examen des futurs instituteurs réclame le double concours des autorités préfectorale et académique. De l'élévation ou de l'abaissement du niveau de cet examen dépend le sort de l'enseignement ; si les membres des commissions d'examen doivent être nommés par le conseil départemental, conformément à l'article 46 de la loi de 1850, si les époques auxquelles fonctionneront les commissions doivent être fixées par vous, en raison d'exigences locales que vous êtes, mieux que qui que ce soit, à même de connaître, c'est au recteur que doivent être adressés par l'inspecteur d'académie les procès-verbaux d'examen, les renseignements divers concernant les épreuves, et enfin la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à recevoir le brevet de capacité. Ce sera naturellement au recteur qu'il appartiendra de délivrer ce brevet, donné au nom de l'autorité universitaire.

La concentration, entre les mains du recteur, de documents émanés d'un nombre assez notable de commissions, donnera lieu à des comparaisons d'un sérieux intérêt. Ces comparaisons permettront d'apprécier sûrement le bien et le mal, d'encourager et de réprimer certaines tendances, de tirer, en un mot, du rapprochement des faits des conclusions dont l'unité ne saurait être méconnue. Ces conclusions, que les recteurs me transmettront chaque année, deviendront les germes de fécondes améliorations. Ainsi la loi du 14 juin 1854, qui ranime les foyers intellectuels d'où rayonnera la lumière sur l'ensemble des établissements supérieurs et secondaires, produira aussi dans la sphère de l'instruction primaire des résultats que le morcellement, créé par la législation précédente, ne permettait pas d'espérer, et dont les fonctionnaires de l'enseignement ne tarderont pas à constater l'importance.

Il vous appartiendra, Monsieur le Préfet, d'arrêter la liste des personnes qui devront être admises aux examens, et il est essentiel que vous ne négligiez aucune des formalités prescrites à ce sujet par l'arrêté du 15 février 1853. Cet arrêté exclut des examens les candidats qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850 ; il exige l'inscription préalable du postulant au secrétariat de l'académie, c'est-à-dire, désormais, à la préfecture, un mois avant l'ouverture de la session. L'inspecteur d'académie emploiera soigneusement ce mois à faire les enquêtes nécessaires pour que vous ne soyez point exposé à admettre aux examens des candidats indignes de se livrer à l'enseignement, et pour que le recteur de l'académie ne coure pas le danger de donner des brevets de capacité à des hommes qui auraient des principes suspects et une mauvaise conduite.

[...]